

Loi de boucllement de la loi 9486 ouvrant un crédit d'investissement de 2 065 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition de l'EC-ECG du Rolliet à Plan-les-Ouates (11158)

du 28 juin 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi 9486 du 20 mai 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 2 065 000 F pour l'équipement et l'ameublement des pavillons provisoires loués et mis à disposition de l'EC-ECG du Rolliet à Plan-les-Ouates se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	2 065 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 619 168 F</u>
Non dépensé	445 832 F

Art. 2 Subvention fédérale

Une subvention fédérale, non prévue dans la loi, a été comptabilisée pour 177 444 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.